



## **MEMOIRE EN REPONSE**

**A L'AVIS DE LA MRAE DU 04 OCTOBRE 2024**

**RELATIFS A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE PATRIMONIO**

## PREAMBULE

La commune de Patrimonio a arrêté l'élaboration de son Plan local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 28 juin 2024. Au titre de l'évaluation environnementale des plans et programmes, le dossier de PLU arrêté a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) qui en a accusé réception le 04 juillet 2024 et a rendu son avis le 04 octobre 2024, dans le délai prévu des trois mois.

Le présent mémoire en réponse apporte des précisions pour donner suite aux 11 recommandations formulées dans cet avis.

Afin de permettre une lecture aisée de ce mémoire en réponse, les recommandations de la MRAe sont citées par le biais d'une capture d'écran de l'avis. Les réponses sont ensuite apportées par la municipalité. Ainsi, les compléments apportés dans le mémoire en réponse auront la forme suivante :

### Recommandation n°x :

« Extrait de l'avis de la MRAe »

Explications formulées par la commune.

*L'avis de la MRAe est joint au dossier d'enquête publique.*

### Recommandation n°1 :

***La MRAe recommande de détailler le dispositif de suivi du PLU par la définition d'indicateurs assortis d'un état de référence et d'objectifs chiffrés, et de préciser les mesures correctives qui pourraient être mises en œuvre dans le cas où les résultats observés ne seraient pas conformes aux valeurs cibles.***

Le code de l'urbanisme, dans son article R151-4, précise bien que le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan local d'urbanisme. Cette évaluation est réalisée postérieurement (à six ans) à l'approbation du document. Le code ne fait pas référence à des objectifs chiffrés. Le rapport n'a donc pas à être complété sur ce point.

La commune entend conserver les indicateurs exposés page 376 du rapport de présentation qui sont pertinents à ses yeux.

### Recommandation n°2 :

***La MRAe recommande d'ajuster le dossier en prenant en compte, dans le calcul des besoins en logements, les logements principaux en cours de réalisation, les logements principaux construits entre 2021 et 2023 et les logements vacants.***

Le rapport de présentation sera complété par un approfondissement de l'étude des logements vacants présente pages 133 à 135.

La démonstration des besoins en logements présentée page 201 du rapport de présentation sera amendée si besoin avec les éléments cités.

### Recommandation n°3 :

***La MRAe recommande d'ajuster le dossier en tenant compte des emplacements réservés dans le calcul des surfaces artificialisées par le projet de PLU.***

Lorsqu'un emplacement réservé entraîne une artificialisation des sols, il sera comptabilisé. Dans le cas contraire (acquisition d'un espace déjà artificialisé, maintien de l'occupation du sol) ils ne le seront pas.

## Recommandation n°4 :

***La MRAe recommande de compléter le dossier en justifiant les besoins fonciers nécessaires à la mise en œuvre du projet de PLU, au regard des perspectives démographiques et de développement économique et, si besoin, de revoir à la baisse les ouvertures prévues pour l'urbanisation.***

L'adéquation entre foncier nécessaire et perspectives démographiques est évoquée dans le rapport de présentation ; Un paragraphe spécifique sera ajouté dans la partie 9 : perspectives démographiques.

Certaines ouvertures à l'urbanisation seront revues à la baisse, en adéquation avec les observations de la CTPENAF et des PPA.

## Recommandation n°5 :

***La MRAe recommande de compléter le dossier en justifiant le choix des extensions et des densifications urbaines au regard des enjeux environnementaux et en révisant le cas échéant les zones actuellement proposées, par une meilleure application de la démarche ERC<sup>9</sup>.***

La commune étant couverte par la loi Littoral, les extensions choisies sont nécessairement localisées en continuité de l'existant. Toutes les extensions sont contiguës au village. Les enjeux environnementaux ont été utilisés comme un filtre lors de l'élaboration du document. Les extensions se positionnent dans des espaces non concernés par ces enjeux majeurs.

## Recommandation n°6 :

***La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale en réalisant des inventaires faunistiques et floristiques dans les zones ouvertes à l'urbanisation, notamment en établissant un état des lieux des habitats pour l'OAP n° 1, et en approfondissant la séquence d'évitement et de réduction des incidences au regard des enjeux de préservation des espèces protégées et de leurs habitats.***

L'OAP n°1 est localisée au sein du tissu urbain existant. Le PLU fixe les axes de préservation des milieux fragiles au sein de cette OAP : protection réglementaire des alignements d'arbres, des haies bocagères et de la ripisylve.

Un relevé faune-flore sera réalisé en phase pré-opérationnelle si cela s'avère nécessaire.

### Recommandation n°7 :

***La MRAe recommande d'inclure des dispositions de protection des corridors écologiques de la commune.***

Le PLU protège par des zones naturelles ou agricoles l'ensemble du territoire en dehors du village lui-même. Les corridors écologiques qui s'y trouvent sont de facto protégés. Au sein de l'enveloppe urbaine, le ruisseau du village, affluent du ruisseau de Vacarreccia, est protégé ainsi que sa ripisylve, par des EVP. Sa fonctionnalité écologique est ainsi maintenue.

### Recommandation n°8 :

***La MRAe recommande d'approfondir l'analyse paysagère du projet de PLU en explicitant la carte des ERC proposés par le PLU, en justifiant les éventuels déclassements vis-à-vis des ERC du PADDUC et en faisant correspondre le règlement graphique des zones à la carte proposée. Elle recommande également la fourniture de croquis ou photomontages pour l'OAP de la commune afin de rendre compte de leur impact paysager proche et lointain.***

Les ERC proposés par le PLU correspondent à ceux du PADDUC. La compatibilité de cette proposition est développée en page 62 et suivantes du rapport de présentation. Une cartographie qui superpose les deux versions (PLU et PADDUC) est présente.

L'aspect paysager est, comme sur l'ensemble de la commune, très encadré par le Grand Site de la Conca d'Oru. Tout projet qui se réalisera au sein de l'OAP devra être validé en amont par le Grand Site et, de fait, garantir son insertion paysagère.

### Recommandation n°9 :

***La MRAe recommande de se référer à la charte paysagère, environnementale et architecturale du grand site de la Conca d'Oru afin de conserver l'aspect patrimonial du village.***

Le règlement du PLU fait explicitement référence à la charte paysagère, environnementale et architecturale du Grand Site à propos des caves viticoles.

D'autres éléments du règlement ont été inspirés par la charte. Au besoin, il y sera fait directement référence pour des éléments du village qui le nécessite.

### Recommandation n°10 :

***La MRAe recommande de justifier quantitativement l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'estimation des besoins à l'horizon 2035, et de montrer que les choix retenus sont compatibles avec un approvisionnement en eau sécurisé, dans le contexte du changement climatique. Elle recommande également de compléter le rapport de présentation en précisant le rendement du réseau ainsi que l'état d'avancement de l'implantation de la nouvelle ressource qualifiée d'indispensable.***

La régie des eaux communale a été interrogée à ce sujet. Les réponses seront intégrées au rapport de présentation.

### Recommandation n°11 :

***La MRAe recommande de détailler le rapport de présentation en justifiant la capacité du système d'assainissement à traiter les effluents à l'horizon 2035, en prenant en compte l'évolution démographique de Barbaggio, ainsi que la fréquentation touristique en particulier en période estivale. Elle recommande également d'analyser la compatibilité des eaux traitées de la station d'épuration avec le milieu récepteur et d'explicitier les dispositions prises pour mettre en conformité les éventuels équipements d'assainissement autonomes non conformes.***

Comme précisé en page 180 du rapport de présentation, le réseau d'assainissement est connecté à la station d'épuration inaugurée en 2020, d'une capacité de 3600 équivalent habitants (pour moins de 1000 habitants à l'année). Des précisions concernant ses effluents et la population estivale des deux communes seront apportés dans le rapport.

Concernant la mise en conformité des assainissements autonomes, le PLU ne peut se substituer à la régie qui les gère.